

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Exigences minimales pour les stationnements réservés pour les personnes handicapées.

Pour tout stationnement extérieur, il faut prévoir un parcours sans obstacle entre l'aire de stationnement extérieur et une entrée sans obstacle. Il n'est cependant pas nécessaire que ce soit l'entrée principale. (CCQ article 3.8.2.2)

Au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un bâtiment doit être réservée et être située dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée du bâtiment la plus rapprochée.

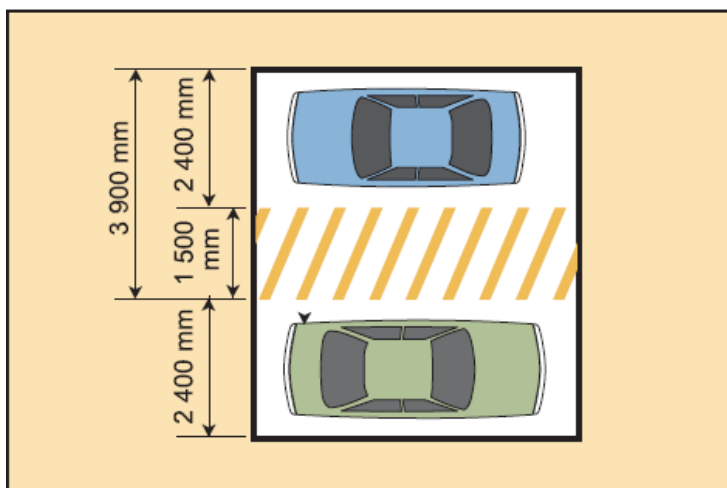
Pour un stationnement :

- de 1 à 24 places = 0 place réservée;
- de 25 à 100 places = 1 place réservée;
- de 101 à 200 places = 2 places réservées;
- de 201 et plus = au moins 1 % des places réservées.

Cette exigence est valable autant pour un stationnement intérieur qu'extérieur.

Chaque place de stationnement doit être conforme aux exigences suivantes:

- a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;
- b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois, cette allée peut être partagée entre deux places de stationnement;



Guide en matière de stationnement pour les personnes handicapées à l'intention des municipalités:

[www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Guides/1207_MAJ_202010-03-](http://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Guides/1207_MAJ_202010-03-01_Guide_en_matiere_de_stationnement_pour_les_personnes_handicapées_a_l'intention_des_municipalites-13mai.pdf)

[01_Guide_en_matiere_de_stationnement_pour_les_personnes_handicapées_a_l'intention_des_municipalites-13mai.pdf](http://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Guides/1207_MAJ_202010-03-01_Guide_en_matiere_de_stationnement_pour_les_personnes_handicapées_a_l'intention_des_municipalites-13mai.pdf)